Délibération n° 2022-102 APF du 13 décembre 2022 portant sur la création d'une commission d'enquête sur la gestion de la crise sanitaire en Polynésie française

(NOR : APF22301308DL)
Paru in extenso au journal officiel n°101 N du 20/12/2022 à la page 28384 dans la partie Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 21/07/2023

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la proposition de délibération déposée par M. Félix Tokoragi, Mme Nicole Sanquer et M. Nuihau Laurey, représentants à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 3580 APF du 26 avril 2022 ;
Vu la lettre n° 2198-2022 APF/SG du 5 décembre 2022 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 140-2022 du 24 novembre 2022 de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;
Dans sa séance du 13 décembre 2022,

Adopte :

Article 1er

Une commission d'enquête visant à faire la lumière sur la gestion de la crise sanitaire en Polynésie française est créée, en application des dispositions de l'article 68 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

Ainsi, ladite commission a la charge :

1. De réaliser un état des lieux concernant :

- le fonctionnement des structures sanitaires publiques et privées ainsi que les centres de confinement durant la crise sanitaire ;

- les décisions prises par l'Etat et le pays pour lutter contre la crise sanitaire ;

- le rapatriement des ressortissants polynésiens bloqués à l'étranger ;

- la gestion et le contrôle des arrivées en Polynésie française ;

- les conditions d'octroi et le financement des mesures d'aides exceptionnelles ;

- la proportionnalité des mesures restrictives de liberté au regard du risque sanitaire ;

- la gestion de la vaccination et des centres de vaccination ;

- les effets secondaires de la vaccination ;

- la gestion des décès du covid sur l'ensemble des îles polynésiennes ;

- les alternatives qui se présentaient au gouvernement de la Polynésie française au moment de la prise de décision dans la gestion de la crise sanitaire ;

- le recensement des actions sanitaires déployées par les communes ainsi que les conséquences induites sur leur fonctionnement et leur budget ;

- tout autre fait utile présentant un lien direct avec la gestion de la crise sanitaire qui s'élèverait en cours d'enquête.

2. D'établir une comparaison de la gestion de la crise en Polynésie française et dans les autres collectivités d'outre-mer.

3. De formuler des projections sur les mesures à prendre à l'avenir pour :

- préserver la santé des Polynésiennes et des Polynésiens ;

- éviter la circulation du virus dans le respect des libertés individuelles ;

- soutenir économiquement les entreprises polynésiennes ;

- gérer la crise sanitaire sans fracturer la société, en donnant le choix plutôt qu'en imposant.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-28/APF du 13 juillet 2023*

La commission d'enquête se compose de treize membres comme suit :

- Présidente : Pauline NIVA

- Vice-présidente : Nicole SANQUER
- Membres :
- Mme Rachelle FLORES ;
- Mme Patricia PAHIO-JENNINGS ;
- Mme Teave BOUDOUANI CHAUMETTE ;
- M. Mike COWAN ;
- Mme Thilda GARBUTT-HAREHOE ;
- Mme Pascale HAITI ;
- Mme Cathy PUCHON ;
- Mme Sylvana TIATOA ;
- Mme Tepuaraurii TERIITAHI ;
- Mme Elise VANAA ;
- M. Bruno FLORES.

Art. 3

Conformément aux dispositions de l'article 68-1 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, la commission d'enquête peut se faire communiquer tout document qu'elle juge nécessaire à la bonne exécution de sa mission. De même, elle peut auditionner toute personne dépositaire de pièces et/ou documents ou ayant connaissance de faits en rapport avec l'objet de l'enquête.

Le président de la commission d'enquête veillera à informer au préalable toutes les personnes morales ou physiques des prérogatives d'une commission d'enquête.

Art. 4

Le montant maximum des crédits du budget de l'assemblée de la Polynésie française consacrés aux travaux de la commission d'enquête est fixé à trois millions de francs CFP.

Les fonctionnaires et agents de la Polynésie française sont tenus d'apporter leur concours à la commission.

Les membres de la commission doivent s'engager à respecter le caractère confidentiel des informations qu'ils auront été amenés à connaître, dans le cadre de l'élaboration des rapports de ladite commission.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-28/APF du 13 juillet 2023*

La commission d'enquête dépose son rapport sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération au Journal officiel de la Polynésie française.

Toutefois, et compte tenu de l'organisation des élections territoriales, ce délai est prorogé d'un délai de 3 mois.

Art. 6

Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 2022-102 APF du 13 décembre 2022, JOPF n° 101 N du 20/12/2022 à la page 28384
- Délibération n° 2023-28/APF du 13 juillet 2023, JOPF n° 58 N du 21/07/2023 à la page 15760